

LES STATUTS (01/07/2011)

TITRE I - Dénomination / Siège social

Article 1 - L'association sans but lucratif est dénommée « Ligue Francophone de Football en Salle », en abrégé: L.F.F.S. Elle relève de la Communauté française au sens de l'article 127, paragraphe 2, de la Constitution.

Article 2 - Son siège social est établi à 4020 Liège, Quai du Roi Albert 72, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il peut être transféré, par décision de l'Assemblée Générale, selon la procédure de modification des statuts, dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Communauté française Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE II - But

Article 3 - L'association a pour but:

- ✓ le développement de la personne humaine, par la pratique d'activités nécessitant un effort physique, sous la forme de rencontres individuelles ou collectives, de compétitions ou de délassement;
- ✓ la diffusion de ces activités et particulièrement l'organisation et la propagation du football en salle et du futsal au niveau de la communauté culturelle de langue française ou germanophone.

Elle réalise son but par la création, la gestion, l'organisation et la direction permanente de toutes œuvres poursuivant les mêmes buts. Elle peut prêter tout concours et s'intéresser de toute manière à toutes les œuvres sans but lucratif ayant un but identique ou analogue au sien. Elle s'interdit toute discussion politique ou confessionnelle.

Elle détermine son propre programme d'activités, gère ses finances de façon autonome et fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration.

Les modifications qui portent sur le but en vue duquel l'association est constituée ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Il en est de même pour la dissolution de l'association.

TITRE III - Membres

Article 4 - L'association est composée de membres effectifs (clubs) et de membres adhérents, qui ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Membre effectif

Est admis en qualité de membre effectif, tout club (club) qui pratique le football en salle.

Le mode d'adhésion des clubs est prévu au règlement organique.

Membre adhérent

Est admise, en qualité de membre adhérent, toute personne physique affiliée à la L.F.F.S. par l'intermédiaire d'un club, ainsi que tout groupement qui souhaite bénéficier des buts pour lesquels l'association existe.

Le mode d'affiliation est prévu au règlement organique.

Chaque club ou groupement ne peut être affilié à une autre fédération reconnue par la Communauté française gérant, totalement ou partiellement, une même discipline ou une discipline similaire.

Article 5 - Les clubs, dont le siège social est établi dans les provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, peuvent acquérir la qualité de membre effectif.

Article 6 - a) Chaque club doit être géré par un organe de gestion composé de membres élus par les membres individuels inscrits en son sein ou leurs représentants légaux et en ordre d'affiliation avec la L.F.F.S. lors d'une assemblée générale annuelle obligatoire.

Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du club.

b) Chaque club inclut dans ses statuts ou règlements les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.

c) Chaque club prend les mesures pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'il organise.

Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

d) Chaque club tient à la disposition de ses membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la L.F.F.S.

e) Chaque club fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci:

- ✓ Les dispositions statutaires ou réglementaires de la L.F.F.S. en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage, le code d'éthique sportive et le code disciplinaire;
- ✓ La liste des substances et pratiques prohibées en matière de dopage publiée par les instances internationalement reconnues ou par les Communautés;
- ✓ Les mesures disciplinaires appliquées par la L.F.F.S. en cas d'infraction au règlement.

f) Tout club doit garantir à ses membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes, notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive.

Il a pour obligation de respecter les normes minimales tant qualitatives que quantitatives fixées par le Gouvernement pour le football en salle. Il veille également à diffuser l'information relative aux formations concernant les personnes présentant des déficiences nécessitant la mise en place d'activités sportives adaptées.

g) Tout membre et tout club a le droit d'ester en justice.

Article 7 - L'Assemblée Générale est composée de cinquante membres délégués par les membres effectifs.

Les membres délégués sont des personnes physiques, membres affiliés, élus par les clubs lors des assemblées générales provinciales annuelles respectives suivant les modalités prévues au règlement organique.

Le nombre de membres délégués par province est proportionnel à l'activité sportive provinciale, définie au règlement organique.

Les membres délégués sont élus pour une durée d'un an, sortants et rééligibles à l'expiration normale de leur mandat, sauf s'ils ne répondent plus aux conditions d'éligibilité ou en expriment par écrit le vœu.

La qualité de membre délégué prend effet le 1^{er} juillet suivant son élection en assemblée générale provinciale et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Les candidatures doivent émaner de membres adhérents affiliés à un club de la province concernée et être présentées au secrétariat provincial au plus tard un mois avant l'assemblée générale provinciale à laquelle elles seront soumises au vote.

Pour être candidat, l'affilié:

- ✓ doit être âgé de plus de 18 ans;
- ✓ doit jouir de ses droits civils et politiques;
- ✓ doit être affilié à un club de la L.F.F.S. depuis au moins deux saisons sportives consécutives;
- ✓ ne peut pas être sous le coup d'une suspension avec ou sans sursis;
- ✓ ne peut pas avoir, par le passé, subi une sanction de plus d'un mois ou équivalente à la L.F.F.S. ou dans toute autre fédération sportive reconnue par le C.O.I.B., au cours des trois dernières saisons.

Article 8 - Les membres adhérents ont le droit de participer aux activités de l'association après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le Conseil d'Administration et ont l'obligation de respecter les statuts et le règlement organique de l'association.

TITRE IV - Cotisations

Article 9 - Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de l'association. Celle-ci ne peut être supérieure à 125 euros.

TITRE V - Assurance

Article 10 - L'association prend toutes les dispositions afin que soient couvertes, par une assurance, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres et des membres des clubs affiliés qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 3.

TITRE VI - Affiliations

Article 11 - L'association garantit à ses membres la possibilité de changer de club au terme de chaque saison.

Article 12 - Pour être affilié, un membre doit rentrer:
- un « document d'affiliation » complètement rempli et revêtu de sa signature, de celle d'un représentant légal si le membre est mineur et de celle du correspondant qualifié du club auquel il désire être affilié;
- la copie recto/verso de sa carte d'identité.

Article 13 - Abrogé.

Article 14 - Abrogé.

Article 15 - Aucune indemnité ou avantage de quelle que nature que ce soit ne peut être accordé au sportif qui change de club, ni à de quelconques intermédiaires.

Article 16 - Les contestations nées à l'occasion de l'application des dispositions concernant les affiliations sont soumises au Conseil d'Administration de la L.F.F.S., sans aucun recours possible.

TITRE VII - Discipline

Article 17 - Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte à sa considération et à son honneur personnel ou à la considération et à l'honneur de l'association et de ses membres.

Article 18 - Les affiliés de la L.F.F.S., à tous les degrés de la hiérarchie, sont tenus de veiller aux intérêts de l'association, de faire preuve de courtoisie et de probité, d'accomplir leurs missions avec zèle et exactitude, de se conformer aux instructions des officiels et des instances dirigeantes, de se prêter mutuellement leur concours.

Article 19 - Les contestations à naître relativement à l'application de cette disposition sont arbitrées par le Conseil d'Administration statuant sans appel et avec dispense de suivre les formes et les délais établis pour les tribunaux.

Article 20 - L'association s'interdit d'infliger toute sanction ou toute exclusion, en cas de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, d'un affilié contre l'association, un de ses membres ou un de ses clubs.

Article 21 - L'association s'assure de ce que les éventuelles mesures disciplinaires prévues par les statuts ou par tout règlement pris en application des dits statuts, garantissent aux membres l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles.

Article 22 - L'affilié qui manque à ses devoirs, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est passible, suivant la gravité des cas, des mesures disciplinaires énoncées ci-après.

La récidive aggrave la peine.

Article 23 - Un code disciplinaire est intégré au règlement organique de la fédération.

Les mesures disciplinaires comprennent les punitions, les mesures d'ordre et les mesures administratives.

Article 24 - Les punitions sont classées, suivant leur importance, en deux degrés, selon qu'elles ont pour but de réprimer des fautes peu graves ou qu'elles sont infligées pour des faits plus graves, soit par eux-mêmes, soit en raison de leurs conséquences éventuelles.

A. Punitions du premier degré

1. Recommandations
2. Blâme

B. Punitions du second degré

3. Retrait de fonctions
4. Suspension
5. Révocation
6. Radiation

Article 25 - Les mesures d'ordre ne revêtent pas le caractère de punition. Elles constituent un avertissement en vue de stimuler le zèle, l'attention et la correction des affiliés.

Mesures d'ordre

1. Retrait de fonctions
2. Amendes
3. Forfait
4. Perte ou annulation d'une rencontre
5. Refus ultérieur d'affiliation pour un non-affilié
6. Renonciation aux services d'un arbitre
7. Matches à bureaux fermés ou sur terrain neutre
8. Exclusion d'un club de toute compétition

Article 26 - Outre les mesures d'ordre citées ci-avant, constituent des mesures administratives indépendantes des sanctions disciplinaires éventuellement prises pour les mêmes faits:

1. La correction des erreurs pécuniaires commises au détriment de la L.F.F.S.;
2. Les récupérations sur les émoluments du chef de travail non effectué;

3. Les parts d'intervention dont le montant doit venir en déduction des indemnités à payer par la L.F.F.S. du chef de retard, pertes, avaries, etc.;

4. Le remboursement des taxes télégraphiques, téléphoniques ou postales, en cas d'emploi abusif du télégraphe, du téléphone ou de la poste;

5. Les indemnités et remboursements représentant la réparation totale ou partielle de dommages causés;

6. Le remboursement de frais facturés indûment à la L.F.F.S. du chef de missions effectuées alors qu'elles n'étaient pas prescrites, etc.;

7. Le remboursement total ou partiel de frais de réunions, colloques, etc., qui sont la conséquence d'un acte de mauvais gré, du non-respect des règlements, ordres et instructions, d'un manque de prévoyance ou d'initiative.

Article 27 - Abrogé.

TITRE VIII - Dopage

Article 28 - L'utilisation des substances et moyens de dopage par les membres affiliés à la L.F.F.S. et sportifs évoluant sous son égide, participant à des compétitions ou dans le cadre des entraînements, est interdite.

Article 29 - L'utilisation par les membres affiliés à la L.F.F.S. ou sportifs évoluant sous son égide de substances et moyens de dopage, dont la liste est fixée par l'Agence Mondiale Antidopage, est sanctionnée.

La liste complète des produits et moyens peut être obtenue sur le site <http://www.dopage.be>

Article 30 - Sont considérés comme substances et moyens de dopage, ceux visés par le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, ainsi que toute substance ou moyen de dopage dénoncé comme interdit par les directives et règlements de la fédération internationale et du C.I.O.

La liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française, ainsi que chaque mise à jour, sont communiquées aux responsables des clubs de la L.F.F.S. par l'organe officiel.

Article 31 - Les sportifs visés à l'article 28 de ce règlement, ainsi que leurs dirigeants ou soigneurs, ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués en exécution des dispositions législatives ou réglementaires susmentionnées.

Article 32 - Le sportif convaincu de dopage perdra tout bénéfice de sa participation à la compétition lors de laquelle l'infraction a été constatée, ainsi que des résultats obtenus. Il sera tenu de rembourser les frais exposés par d'autres pour sa préparation et sa participation.

Le résultat du contrôle antidopage est considéré comme positif dans au moins un des cas suivants:

- le sportif ne se rend pas au contrôle antidopage dans les délais prescrits;
- le sportif refuse de se soumettre au contrôle ou de signer la feuille de convocation;
- le sportif tente de fraude ou est pris en flagrant délit de fraude lors du contrôle;
- l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif sans qu'une contre-expertise ne soit demandée dans le délai prescrit;
- l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif qui se trouve confirmé par la contre-expertise;
- la preuve est faite que le sportif a eu recours à une des méthodes de dopage réputées interdites au regard du décret du 8 mars 2001.

Article 33 - Indépendamment de la suite donnée par les pouvoirs publics à l'infraction constatée, le sportif convaincu de dopage, à quel que moment que ce soit de sa préparation ou de sa participation, encourt les sanctions prévues par le C.I.O. et l'Agence Mondiale Antidopage.

Article 34 - Quiconque a encouragé ou facilité, de quelle que manière que ce soit, la pratique du dopage, quiconque s'est opposé au contrôle ou l'a rendu impossible encourt les sanctions prévues par l'Agence Mondiale Antidopage.

Article 35 - En cas d'infraction subséquente, l'interdiction et la suspension sont prononcées à vie.

Toute méconnaissance des suspensions prévues par l'article 33 est considérée comme l'infraction subséquente prévue par le présent article.

Article 36 - Un règlement spécifique de lutte contre le dopage, intégrant les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française, relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, est inclus dans le code disciplinaire.

TITRE IX - Démissions / Exclusions

Article 37 - Les membres effectifs ou adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par courrier recommandé, leur démission au Conseil d'Administration.

Article 38 - 1. Est réputé démissionnaire:

- ✓ le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste;
- ✓ le membre qui pratique les activités visées au titre 2 et refuse de se soumettre à la surveillance médicale imposée par l'article 27 des statuts de la L.F.F.S.;
- ✓ le membre délégué, le membre d'un comité ou d'une commission qui n'a pas le nombre de présences requises par le règlement organique.

2. Le membre délégué peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'Administration lorsque ce membre s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au règlement organique ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre délégué est de la compétence de l'Assemblée Générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un membre délégué, le Conseil d'Administration peut suspendre ce membre.

La suspension est prononcée à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents, pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre délégué dont la suspension est envisagée est entendu par le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne statue.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'Administration, les droits du membre délégué sont suspendus.

Le membre délégué proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'Assemblée Générale avant que celle-ci ne statue.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre délégué lui est notifiée par courrier recommandé et est dûment motivée.

Article 39 - Le membre délégué démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre délégué démissionnaire, exclu ou défunt n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

TITRE X - Assemblée Générale

Article 40 - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres délégués prévus à l'article 7 et présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, dans l'ordre, par le premier vice-président, le deuxième vice-président, le troisième vice-président, le quatrième vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents

Elle délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Article 41 - L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence:

1. La modification des statuts
2. La nomination et la révocation des administrateurs
3. La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes
5. L'approbation des budgets et des comptes
6. La dissolution de l'association
7. L'exclusion d'un membre
8. La transformation de l'association en société à finalité sociale
9. Tous les cas où les statuts l'exigent

Article 42 - Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale statutaire chaque année, dans le courant du mois de mars.

Article 43 - Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres délégués.

Article 44 - Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci.

L'ordre du jour est joint à cette convocation, qui est faite soit par lettre confiée à la poste, soit par avis donné ou remis en personne ou à domicile, soit par courriel, soit par voie de l'organe officiel.

Toutes les modifications aux statuts et/ou règlement organique proposées doivent y être jointes.

Article 45 - L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Toute proposition, signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres délégués, doit être portée à l'ordre du jour.

Article 46 - Chaque membre délégué dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre délégué au moyen d'une procuration écrite signée de sa main.

Chaque membre délégué ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 47 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes où le vote secret est de rigueur.

Le vote est également secret si la moitié plus un des membres présents en font la demande.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Article 48 - L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que si elle réunit les deux tiers des membres. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale doit obligatoirement avoir lieu au plus tôt quinze jours après la première. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres délégués présents ou représentés.

Aucune décision n'est adoptée si elle n'est pas votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 49 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et par celui qui aura rempli les fonctions de secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les décisions sont portées à la connaissance des membres de par leur publication dans le journal officiel de la L.F.F.S.

Les décisions sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par courrier postal, courriel ou verbalement par le secrétaire.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois qui suit la décision aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs.

TITRE XI - Conseil d'Administration

Article 50 - L'association est gérée par un conseil d'administration de vingt administrateurs, soit quatre administrateurs par province.

Le nombre d'administrateurs peut être différent mais doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'Assemblée Générale et être supérieur à sept.

Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de la Ligue Francophone de Football en Salle. Il ne peut y avoir plus de 80% d'administrateurs du même sexe.

Pour être candidat à un mandat au Conseil d'Administration de la L.F.F.S., il convient de répondre aux conditions suivantes:

- ✓ être âgé de plus de 18 ans
- ✓ jouir de ses droits civils et politiques
- ✓ être affilié à un club de la L.F.F.S. depuis au moins cinq saisons sportives consécutives
- ✓ ne pas être sous le coup d'une suspension avec ou sans sursis
- ✓ ne pas avoir, par le passé, subi une sanction de plus d'un mois ou équivalente à la L.F.F.S. ou dans toute autre fédération sportive reconnue par le C.O.I.B., au cours des trois dernières saisons
- ✓ être membre d'une commission ou d'un Comité Exécutif Provincial depuis deux saisons au moins. La candidature à un mandat d'administrateur de la L.F.F.S. dévolu à la province doit être présentée au secrétariat provincial au plus tard un mois avant l'assemblée générale provinciale à laquelle elle est soumise au vote. Le candidat élu doit ensuite être nommé par l'Assemblée Générale de la L.F.F.S.

Le candidat élu par l'Assemblée Générale provinciale ou nommé par l'Assemblée Générale de la L.F.F.S. l'est à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentées.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission, par courrier recommandé, au Conseil d'Administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale en respectant les dispositions reprises à l'article 38.2 des présents statuts.

Article 51 - La durée du mandat est fixée à six années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles à condition d'être représentés par l'Assemblée Générale de leur province.

Dans le cas où un administrateur est affilié à un club d'une autre province que celle qui l'a élue, il est considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'une place d'administrateur à la suite de l'expiration de son mandat, de sa démission, de son décès ou de sa révocation, l'association continue à être gérée par les administrateurs restants qui ne peuvent pourvoir, même provisoirement, à son remplacement mais doivent provoquer, à cette fin, une réunion de l'Assemblée Générale.

Article 52 - Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, quatre vice-présidents et éventuellement un administrateur-délégué. Il peut s'adjoindre un secrétaire et un trésorier sans droit de vote.

Les quatre provinces dont n'est pas issu le président proposent chacune un vice-président.

Si un consensus ne peut être trouvé entre les membres du Conseil d'Administration pour la désignation des fonctions, il est procédé à un vote au scrutin secret. Pour être élu, le candidat doit obtenir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Leur mandat est de six ans et expire le 30 juin de la sixième année (du 1^{er} juillet au 30 juin) qui suit l'élection du candidat. Ils sont sortants et rééligibles.

Article 53 - Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts sont de la compétence du Conseil d'Administration, qui se réunit sur convocation du président.

Il peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts:

- ✓ faire passer tout acte et tout contrat,
- ✓ transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles,
- ✓ hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée,
- ✓ accepter tout legs, tout subside, toute donation et tout transfert,
- ✓ renoncer à tout droit,
- ✓ conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, délégués ou non,
- ✓ représenter l'association en justice, tant en défendeur qu'en demandeur.

Il peut aussi:

- ✓ nommer et révoquer le personnel de l'association,
- ✓ toucher et recevoir toutes sommes et valeurs,
- ✓ retirer toutes sommes et valeurs consignées,
- ✓ ouvrir tout compte auprès de banques et de l'office des chèques postaux,
- ✓ effectuer sur les dits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fond par chèques, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement,
- ✓ prendre en location tout coffre de banque,
- ✓ payer toutes sommes dues par l'association,
- ✓ retirer de la poste, de la douane, de la société de chemin de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non,
- ✓ encaisser tout mandat postal ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Il veille à ce que les instances de l'asbl Association Belge de Football en Salle, structure nationale, soit composées d'un nombre égal de membres issus de la L.F.F.S. et de la VZW Vlaamse Zaalvoetbalbond.

II a l'obligation:

- ✓ de faire respecter, en matière d'encadrement, lors des activités dont la LEFS est le pouvoir organisateur, les normes minimales, tant qualitatives que quantitatives, fixées par le Gouvernement pour le football en salle;
- ✓ de prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs et de tout autre participant aux activités que la L.F.F.S. organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation;
- ✓ d'informer les clubs affiliés des formations spécifiques au football en salle que la L.F.F.S. organise.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée de sa main. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 54 - Le Conseil d'Administration peut valablement siéger si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Hormis celles prévues à l'article 52, toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas déduits.

Les votes s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes, où le vote secret est de rigueur.

Le vote est également secret si la moitié plus un des membres présents en font la demande.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Article 55 - Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixe les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Le personnel rémunéré de l'association est choisi en dehors de ses membres.

Le Conseil d'Administration fixe les pouvoirs ainsi que la rémunération des membres du personnel.

Article 56 - Les actes, qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés conjointement par deux administrateurs de provinces différentes, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est, en outre, représentée par toute personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal du Commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Article 57 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE XII - Règlement organique

Article 58 - Un règlement d'ordre intérieur, appelé « règlement organique », est présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Il sert de base pour régler tous les conflits ou différends entre clubs, membres adhérents ou comités.

Des modifications à ce règlement, proposées par le Conseil d'Administration, un comité ou une commission de la L.F.F.S. suivant les modalités précisées dans celui-ci, peuvent être apportées par une Assemblée Générale, statuant à la majorité absolue des membres délégués présents ou représentés.

Article 59 - Les membres effectifs et adhérents s'engagent à se conformer aux décisions des organes institués par le règlement organique, pour autant qu'elles soient régulières et pas en opposition avec les statuts et la loi.

TITRE XIII - Dispositions diverses

Article 60 - L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 61 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale statutaire qui se tient au mois de mars.

Article 62 - L'Assemblée Générale désigne, parmi ses membres, trois vérificateurs aux comptes, chargés de contrôler les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour trois ans et rééligibles. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 63 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de bienfaisance ou à une société ayant un but similaire à la présente.

Ces décisions, ainsi que le(s) nom(s) et l'(les)adresse(s) du ou des liquidateur(s), sont publiés aux annexes au Moniteur Belge.

Article 64 - Tous les membres effectifs et adhérents se doivent de respecter les dispositions impératives des décrets de la Communauté française Wallonie-Bruxelles en vigueur, fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations.

Article 65 - L'association prend l'engagement de se conformer aux décrets de la Communauté Française et aux règlements et statuts de la section française du conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air. Elle leur soumet, pour approbation, ses statuts et règlements ainsi que les modifications qui y sont apportées.

Article 66 - Tous les conflits d'origine sportive qui surgiraient au sein de l'association seront réglés par la procédure et les instances compétentes fixées par le règlement organique.

Article 67 - Les membres délégués conviennent que, si, pour une cause quelconque, leur association cessait de jouir du bénéfice de la personnalité civile, elle continuerait à subsister entre ses membres comme association de droit commun.

Article 68 - Tous les cas non prévus par les présents statuts et/ou le règlement organique sont valablement tranchés par le Conseil d'Administration qui soumet ses décisions pour ratification à l'Assemblée Générale suivante.

La décision du Conseil d'Administration est immédiatement applicable et est publiée dans les trente jours dans les journaux officiels de la L.F.F.S. et provinciaux.

Article 69 - Toutes les dispositions des présents statuts qui seraient en opposition avec la loi doivent être considérées comme nulles et non avenues, sans cependant entacher le présent acte de nullité absolue ou relative.